



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date 21 juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Witness Related Expenses and Interview Transcripts* », déposée le 24 mai 2010

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 31 mai 2010, le Procureur déposait la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Witness Related Expenses and Interview Transcripts* »¹ (la « Requête »).
2. La Défense note que le Procureur n'a pas identifié précisément les documents visés par les expurgations demandées. La Défense n'est donc pas en mesure de formuler d'observations précises sur la nature des informations que le Procureur souhaite expurger.
3. Néanmoins, la Défense entend formuler les observations générales suivantes :

OBSERVATIONS

4. Par sa Requête, le Procureur demande à la Chambre l'autorisation d'expurger certaines informations contenues d'une part dans les transcriptions d'entretiens supplémentaires que le Procureur a eus avec le témoin DRC-OTP-WWWW-0567, et d'autre part dans des documents comptables relatifs aux dépenses engagées par le Bureau du Procureur pour ses témoins.

- Informations relatives à l'intermédiaire 0143

5. La Défense n'entend pas formuler d'observations sur les expurgations relatives à l'intermédiaire W-0143, la communication à la Défense des informations le concernant ayant été confirmée par la décision de la Chambre rendue le 2 juin 2010².

- Informations relatives à l'identité d'un membre du personnel du Bureau du Procureur

6. La Défense s'oppose à ce que soient maintenus expurgés les noms et les informations permettant d'identifier les employés du Bureau du Procureur.

¹ ICC-01/04-01/06-2459.

² ICC-01/04-01/06-2463-Conf.

7. Les deux employés visés par la Requête travaillent présentement au Bureau du Procureur et sont basés au bureau de Bunia. Dans le cadre de leurs activités, ces deux employés du Bureau du Procureur ont certainement été en contacts avec de nombreux individus qui connaissent maintenant leurs fonctions et leur identité.
8. La Défense note par ailleurs que leur identité est probablement connue de la Défense qui a fait de nombreuses missions à Bunia et a rencontré certains membres du Bureau du Procureur basés à Bunia et Kinshasa.
9. De plus, la Défense note qu'il semble qu'au moins un de ses individus était présent aux côtés du témoin W-0567 lors de son entretien avec le Bureau du Procureur. La Défense est donc d'avis que son identité doit lui être communiquée afin qu'elle soit en mesure d'évaluer les circonstances dans lesquelles s'est tenu l'entretien.
10. Au surplus, les textes de la Cour ne prévoit pas la protection de l'identité du personnel de la Cour à l'égard de la Défense³.

- Informations relatives au lieu où s'est tenu l'entretien ou au lieu d'hébergement du témoin

11. La Défense n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne les expurgations affectant les informations visées aux paragraphes 13-14.

- Informations relatives à des témoins qui ne sont pas venus témoigner et des membres de leur famille

12. La Défense n'a pu identifier parmi les documents transmis par le Procureur aucun document relatif au témoin W-0158. Elle n'est donc pas en mesure de formuler d'observations sur cet individu.

³ À cet égard, il convient de souligner que le Procureur a lui-même révélé l'identité de la personne ressource de l'équipe de la Défense en audience publique (Voir par exemple, ICC-01/04-01/06-T-238-CONF-FRA CT p. 43, lignes 1 ss.)

13. En ce qui concerne les autres informations visées par le Procureur aux paragraphes 15 à 18, la Défense ne dispose d'aucune information lui permettant de présenter des observations utiles.

- Informations relatives aux allers et venues de témoins ayant intégré le programme de protection de la Cour

14. La Défense n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne les expurgations affectant les informations visées aux paragraphes 19-21.

- Informations relatives à des « *unknown third parties* »

15. La Défense note que le Procureur n'a pas identifié précisément les documents visés par les expurgations demandées. La Défense n'est donc pas en mesure de formuler d'observations précises sur la nature des informations que le Procureur souhaite expurger.

16. Néanmoins, la Défense souligne qu'à au moins une occasion la Chambre a jugé que les informations relatives à des individus que le Procureur avait qualifiés d'« *Innocent third parties* » devaient être communiquées à la Défense⁴.

- Informations personnelles et les coordonnées d'un témoin et d'autres personnes à risque suite aux activités de la Cour

17. La Défense n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne les expurgations affectant les informations visées aux paragraphes 24-27.

⁴ ICC-01/04-01/06-2465-Red, par. 27 b).

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabil', is positioned above a horizontal line.

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 21 juin 2010

À La Haye, Pays-Bas